

Vu le décret n° 81-243 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés, complété par le décret n° 88-174 du 20 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 86-25 du 11 février 1986 portant statut-type des centres hospitalo-universitaires, modifié par le décret n° 86-294 du 16 décembre 1986 ;

Vu les décrets n° 86-295 à 86-306 du 16 décembre 1986 portant création des centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret n° 87-72 du 31 mars 1987 portant transfert de l'hôpital central d'instruction de l'ANP au profit du ministère de la santé ;

Vu le décret n° 88-20 du 2 février 1988 portant création du centre hospitalo-universitaire de Bab El Oued ;

Vu le décret exécutif n° 89-157 du 15 avril 1989 fixant les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés y compris les centres hospitalo-universitaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 1989 portant répartition détaillée des recettes et des dépenses des centres hospitalo-universitaires, des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés.

Arrêtent :

Article 1er. — La répartition des recettes et des dépenses par catégories et pour chaque centre hospitalo-universitaire, secteur sanitaire et établissement hospitalier spécialisé, figurant aux états "I" (pour les recettes) et "II" (pour les dépenses) joints à l'arrêté interministériel du 16 août 1989 susvisé est modifiée conformément aux états "A" (pour les recettes) et "B" (pour les dépenses) annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du budget, le directeur de la comptabilité, le directeur du contrôle fiscal du ministère de l'économie et le directeur de la planification et du développement du ministère de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 décembre 1989.

Le ministre
de l'économie,

Ghazi HIDOUCI.

Le ministre de la santé,

Akli KHEDDIS

Arrêté du 19 août 1989 fixant les conditions d'émission de bons du trésor en compte courant.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit modifiée par la loi n° 88-06 du 12 janvier 1988 ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989, notamment son article 2 ;

Arrête :

Article 1er. — Le trésor public peut procéder, à compter du 1er septembre 1989, à l'émission de bons du trésor en compte courant aux conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les bons du trésor sont offerts aux banques, aux compagnies d'assurances et aux caisses de retraites et de sécurité sociale.

Art. 3. — Les bons du trésor sont délivrés pour les durées suivantes :

catégorie « A » : 6 mois

catégorie « B » : 1 an

catégorie « C » : 2 ans.

Art. 4. — Les taux d'intérêt annuels sont fixés comme suit :

catégorie « A » 3,25 %

catégorie « B » 3,50 %

catégorie « C » 3,75 %

Les intérêts sont payables d'avances au moment de la souscription.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté ne s'étendent pas aux souscriptions antérieures. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées à compter du 1er septembre 1989.

Art. 6. — Le directeur du trésor, le directeur du budget, le directeur de la comptabilité et le gouverneur de la Banque centrale d'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 août 1989.

Sid Ahmed GHOZALI.